



Le Directeur Général par intérim
Direction de l'emploi et des carrières
Direction des concours

Vos réf. : courrier du 18 juillet 2009
Nos réf : CM/2009

Affaire suivie par Madame Claude Mazzoni
☎ : 01 55 27 41 70

Paris, le 21 AOUT 2009

Monsieur Baptiste DANEL

77, rue de Montgeron
91330 YERRES

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 18 juillet dernier par lequel vous me faites part de vos interrogations sur le sort réservé aux jeunes urbanistes qui se sont vus opposer une décision défavorable par la commission d'équivalence de diplômes et notamment ceux détenant un master 2 d'urbanisme et aménagement de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Vous souhaitez en complément la réformation de la décision de cette commission.

En réponse j'ai le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

D'une part, d'un point de vue formel, je vous informe que la commission placée auprès du président du CNFPT est indépendante et souveraine dans ses prises de décisions.

D'autre part je souhaite porter à votre connaissance des éléments d'informations sur la condition d'accès au concours d'ingénieur territorial concernant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de reconnaissance d'équivalence de diplômes et ses conséquences, qui éclairent la position prise par la commission.

Depuis la parution du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, le régime de la recevabilité par équivalence des diplômes présentés par les candidats a été modifié avec notamment la création d'une commission nationale d'équivalence de diplômes pour l'examen des demandes d'équivalence.

Avant cette date, de nombreux diplômes avaient été reconnus équivalents aux diplômes requis pour le concours d'ingénieur d'abord par l'ancienne commission de recevabilité sur le fondement de la réglementation de l'époque, puis par l'organisateur du concours qui avait continué d'appliquer la jurisprudence de cette commission.

Avec la parution du décret de 2007 la commission nationale d'équivalence de diplômes est devenue seule compétente pour statuer sur les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes des candidats ne pouvant bénéficier d'une autorisation à concourir de droit.

L'organisateur du concours voit sa compétence d'examen de recevabilité strictement réduite à la recevabilité de droit sans qu'il puisse prendre une quelconque décision en termes

d'équivalence. En conséquence les candidats doivent saisir individuellement et spécifiquement la commission nationale pour obtenir une décision individuelle d'équivalence. Cette commission est régie par de nouveaux textes, ce qui rend caducs les principes ayant régis les décisions antérieures.

L'organisateur du concours vérifie dans les cursus des candidats la présence des sciences dites « dures » (mathématiques, physique, chimie, informatique, biologie...) ou une forte technicité (représentations graphiques, modélisation...). En l'absence de tels caractères, l'organisateur est tenu de rejeter la candidature, irrecevable en droit et d'inviter le candidat à produire la décision individuelle d'équivalence de diplôme délivrée par la commission nationale, pour être autorisé à concourir.

Le fait que le caractère scientifique ou technique du diplôme soit apprécié en termes de sciences dites « dures » ce qui exclut les sciences humaines, relève de la lecture même des textes et de l'historique de leur évolution, consécutive à la publication du rapport du Conseiller d'Etat Rémy Schwartz. Ce dernier avait conclu sur la nécessité de redonner toute sa spécificité au concours d'ingénieur en réaffirmant les compétences scientifiques ou techniques de ces derniers.

Une série de jurisprudences du Conseil d'Etat est venue conforter l'interprétation qu'il y avait lieu de donner aux termes « scientifiques ou techniques ».

La commission nationale d'équivalence de diplômes, créée en 2007, n'est que le révélateur d'une situation préexistante : les jeunes diplômés en urbanisme ne présentant pas de diplômes scientifiques ou techniques, ne peuvent avoir accès au concours externe d'ingénieur.

Pour apprécier l'équivalence de diplôme, la commission vérifie la nature et la durée du ou des diplômes présentés et procède à l'analyse de leur contenu pédagogique. Elle cherche à évaluer dans le cursus du dernier diplôme de niveau bac +5 présenté, la part des enseignements théoriques ou pratiques de science ou de technique au sens rappelé ci-dessus et qui constituent le socle scientifique ou technique minimal devant être possédé par un candidat à ce concours. Elle étend son investigation à l'ensemble du parcours universitaire du candidat si le dernier diplôme acquis se révèle insuffisant en terme de contenu. Elle peut même intégrer des éléments d'expérience professionnelle quand ils existent.

Cette appréciation s'effectue à partir d'une comparaison entre connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation détenus par le candidat au regard de ceux requis pour le concours. Elle n'est pas fondée sur un critère « métier », ni sur une comparaison avec les épreuves du concours.

En outre, il y a lieu de rappeler que la condition de diplôme pour accéder au concours d'ingénieur n'est pas exigée par spécialité mais globalement, ce qui signifie concrètement que le candidat qui a reçu une décision favorable peut s'inscrire dans n'importe quelle spécialité du concours.

Les décisions individuelles qui résultent de cette investigation sont parfois différentes entre candidats titulaires du même diplôme parce que les situations individuelles examinées sont elles-mêmes différentes. En outre, ces décisions, lorsqu'elles sont favorables, sont définitives, et le candidat peut s'en prévaloir auprès des autres fonctions publiques, pour tout concours exigeant les mêmes diplômes, ce qui nécessite en conséquence que la

commission prenne en considération l'impact de ses décisions sur ces autres fonctions publiques.

L'avenir des jeunes urbanistes n'est pas compromis pour autant, ni par ailleurs leur recrutement par les collectivités. L'accès à la fonction publique leur reste ouvert, soit par le biais du concours externe d'ingénieur, si leur cursus de formation correspond aux critères ci-dessus définis, soit par le biais du concours interne d'ingénieur (cette voie n'est pas soumise à condition de diplôme), soit enfin par le biais du concours d'attaché.

Il semble que ce dernier concours, dont la condition d'accès est moins contraignante, soit encore trop méconnu des étudiants. Il comporte en effet une spécialité urbanisme et développement des territoires qui intègre notamment toutes les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et à la politique de la ville.

Par ailleurs, à partir de la session 2010, les épreuves de ce concours seront modifiées et notablement allégées en reprenant le même type d'épreuves que dans le concours d'ingénieur.

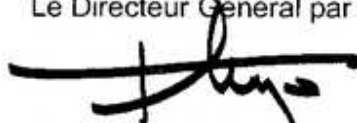
Il est indéniable que les urbanistes ont leur place au sein des collectivités et plusieurs voies leur sont ouvertes pour y accéder en fonction de leur domaine initial de formation, le concours d'ingénieur ne devant pas apparaître comme la seule voie d'accès.

Il me faut aussi souligner, qu'il existe depuis, peu une formation en aménagement urbanisme, qui relève du domaine scientifique et qui vient d'obtenir, dans ce domaine, l'habilitation de la commission des titres d'ingénieur.

En souhaitant avoir répondu à vos attentes d'informations sur la nouvelle situation créée par la parution de ce décret de 2007 et ses conséquences pour les étudiants futurs candidats au concours d'ingénieur territorial, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président
Le Directeur Général par intérim



Frédéric GUINO
Directeur Général Adjoint